

Bruxelles, le 21 novembre 2025
(OR. en)

13883/25
ADD 1

ACP 101
WTO 89
COASI 121
RELEX 1277
UD 229

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de MODIFICATIONS du projet de décision du comité "Commerce" institué par l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, modifiant certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

PROJET DE

**Modifications du projet de décision du comité "Commerce"
institué par l'accord de partenariat intérimaire
entre la Communauté européenne, d'une part,
et les États du Pacifique, d'autre part,
modifiant certaines dispositions du protocole II concernant
la définition de la notion de "produits originaires"
et les méthodes de coopération administrative**

1. Le projet de décision du comité "Commerce", est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Décision n° .../2026 DU COMITÉ "COMMERCE" INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT INTÉRIMAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET LES ÉTATS DU PACIFIQUE, D'AUTRE PART, du ... modifiant certaines dispositions du protocole II concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative";

b) au considérant 3, le point i) est remplacé par le texte suivant:

"i) supprimer les dispositions suivantes, qui ne sont plus applicables:

- l'article 3, paragraphe 7,
- l'annexe XII;".

2. L'annexe du projet de décision du comité "Commerce" est modifiée comme suit:

- a) dans la table des matières, le texte suivant est inséré après "4. Cumul dans les États du Pacifique":

"4 bis. Cumul dans les pays en développement voisins";

- b) dans la table des matières, le texte suivant est inséré après "ANNEXE VIII du PROTOCOLE II: Pays et territoires d'outre-mer":

"ANNEXE VIII bis du protocole n° II: Pays en développement voisins";

- c) l'article suivant est inséré après l'article 4:

"Article 4 bis

Cumul dans les pays en développement voisins

1. À la demande des États du Pacifique, et conformément aux dispositions de l'article 41, paragraphe 2, les matières originaires d'un pays en développement voisin autre qu'un État ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, dont une liste figure à l'annexe VIII *bis* sont considérées comme originaires d'un État du Pacifique lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, pour autant que:

- a) l'ouvraison ou la transformation effectuée dans l'État du Pacifique aille au-delà des opérations visées à l'article 7;

- b) les États du Pacifique, la Communauté et les pays en développement voisins concernés aient conclu un accord définissant des procédures de coopération administrative adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.
2. Le cumul prévu par le présent article ne sera pas applicable aux produits dont une liste sera établie sur décision du Comité de la coopération douanière et des règles d'origine.
3. Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement voisin tel qu'il est défini à l'annexe VIII bis, les dispositions du présent protocole s'appliquent.";
- d) l'annexe suivante est insérée après l'annexe VIII:

"ANNEXE VIII bis du protocole n° II
PAYS VOISINS EN DÉVELOPPEMENT

Pour les besoins de l'application de l'article 4 *bis* du protocole n° II, la définition suivante s'applique:

- l'expression "pays voisins en développement appartenant à une entité géographique cohérente" renvoie à la liste de pays suivants:".